

Modalités des licences de billets à languette et de billets à languette servant aux activités de bingo



La présente énonce les modalités établies par le registraire, conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la réglementation des jeux*, et vise à aider les demandeurs à comprendre le *Règlement sur les titulaires de licence de jeu de bienfaisance*. L'établissement de règlements et les présentes modalités ne modifient aucunement les dispositions des licences et permis délivrés avant le 1er octobre 2021.

Le traitement d'une demande peut exiger jusqu'à 30 jours.

1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux licences de billets à languette et de billets à languette servant aux activités de bingo.

Billet à languette servant aux activités de bingo : billets à languette servant à un jeu où les participants doivent faire correspondre un ou plusieurs symboles de boule de bingo sur le billet à un ou plusieurs numéros tirés lors d'une activité de bingo autorisée. Cette définition comprend aussi les billets à languette progressifs servant aux activités de bingo où un participant peut gagner le droit d'ouvrir une languette sur une carte de gros lot derrière laquelle il peut se trouver un symbole de gros lot ou un mot précisant qu'il ne s'agit pas de la languette gagnante. Si le joueur révèle un cadre non gagnant, une somme prédéterminée est ajoutée au prix de la prochaine ronde. Les billets à languette servant aux activités de bingo ne sont pas des cartes de bingo.

Recettes brutes : total des fonds générés par une activité de loterie autorisée.

Recettes nettes : total obtenu lorsque l'on soustrait des recettes brutes les dépenses admissibles et la valeur des prix remis.

2 Demandes

Il est possible de se procurer une demande de licence de billets à languette et billets à languette servant aux activités de bingo dans les centres de Service Nouveau-Brunswick et auprès du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Direction des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

3 Droits

Des droits de 20 \$ par licence doivent accompagner la demande et le paiement doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances.

4 Durée de la licence

La date d'expiration paraissant sur la licence est déterminée en fonction des exigences de l'activité prévue.

Une licence de billets à languette servant aux activités de bingo est valide pour la durée de la licence de bingo ou de bingo géant du titulaire.

5 Administration des loteries

Une activité de loterie autorisée doit être gérée et tenue par le titulaire de licence de la façon décrite sur la demande qui a été approuvée. S'il y a des différences entre la licence et la demande approuvée, les dispositions de la licence prévaudront. La responsabilité de tenir et d'administrer la loterie ne peut pas être déléguée à une autre organisation ou à une autre personne qui n'est pas membre de l'organisation.

Tout changement ou toute modification aux modalités des jeux qui diffère de celles énoncées dans la demande de licence doivent faire l'objet d'une nouvelle demande présentée par écrit et autorisée par écrit par le registraire.

Si deux organisations offrent conjointement une activité de loterie, il leur suffit de présenter une seule demande et d'obtenir une seule licence. Il faut cependant indiquer sur la demande ce genre d'arrangement de même que le nom des membres responsables des deux organisations.

Il est interdit de vendre des billets à languette et des billets à languette servant aux activités de bingo à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

6 Distribution des recettes

Il faut affecter un minimum de 15 % des recettes brutes provenant d'une activité de loterie autorisée à la réalisation des buts énoncés au moment de la présentation de la demande. Les entreprises commerciales et les particuliers ne doivent pas constituer les premiers bénéficiaires des recettes provenant d'une activité de loterie autorisée.

Il faut payer les prix et les dépenses engagées pour la vente de billets à languette et de billets à languette servant aux activités de bingo à même les recettes brutes. Le registraire peut fixer une limite au montant de dépenses qui peuvent être engagées. Toutes les recettes nettes doivent être utilisées à des fins caritatives au Nouveau-Brunswick, sauf autorisation contraire du registraire.

Les organismes qui prévoient faire don des recettes d'une activité de loterie autorisée doivent fournir une lettre de confirmation des bénéficiaires.

Si une assistance financière est versée à une personne pour l'aider à assumer des frais médicaux imprévus, il faut fournir une attestation d'un médecin.

Si une assistance financière est versée à une famille dont le domicile a été détruit par le feu, il faut fournir une attestation du service d'incendie de la région.

7 Billets à languette

Les billets à languette ne peuvent être vendus que sur les lieux des activités du titulaire de la licence et durant celles-ci.

Les billets doivent être obtenus auprès d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu ou de la Société des loteries de l'Atlantique.

8 Billets à languette servant aux activités de bingo

Les billets à languette servant aux activités de bingo doivent être obtenus auprès d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.

Il faut obtenir une licence distincte pour les billets à languette servant aux activités de bingo et seul un titulaire de licence de bingo peut s'en procurer une.

Les billets à languette servant aux activités de bingo peuvent seulement être vendus aux personnes participant à une activité de bingo autorisée qui ont acheté des cartes de bingo pour l'activité en question.

Il ne faut pas ouvrir et vendre plus d'un jeu ou d'une boîte de billets à languette progressifs ou non progressifs servant aux activités de bingo à la fois. Il est seulement possible d'ouvrir une nouvelle boîte ou un nouveau jeu lorsque tous les billets de la boîte ou du jeu précédent ont été vendus.

Des billets à languette progressifs peuvent seulement être réutilisés s'il n'y a aucun laps entre l'expiration de la licence de bingo et de la licence de billets à languette servant aux activités de bingo et leur renouvellement.

9 Documents financiers

Le titulaire de la licence doit tenir des registres pour l'ensemble des revenus, dépenses et prix versés durant la période de licence. Les registres doivent être distincts de ceux des activités de bingo. Tous les dossiers concernant l'activité de loterie autorisée doivent être conservés pendant une période de six ans.

Au terme de la période visée par la licence, toutes les activités de loterie autorisées peuvent faire l'objet d'une vérification par le personnel de vérification autorisé.

10 Généralités

La licence doit être affichée dans un endroit bien en vue dans les lieux où l'activité autorisée se déroule.

Les enquêteurs du ministère de la Justice et de la Sécurité publique doivent être autorisés à accéder à toutes les sections de l'endroit où l'activité se déroule.